

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

LYCEE FRANCOIS VILLON
16 avenue Marc Sangnier 75014 PARIS

f

PURGE ET RESTAURATION DES FACADES
LYCEE FRANCOIS VILLON,
16 Avenue Marc Sangnier, 75014 PARIS

Cahier des Clauses Administratives Particulières

N° de marché

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
|--|--|--|--|

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| <u>ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u> | 4 |
| 1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES | 4 |
| 1.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS | 4 |
| 1.3 - MAÎTRISE D'ŒUVRE | 4 |
| 1.4 - COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ | 4 |
| 1.5 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE | 4 |
| <u>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u> | 5 |
| <u>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES</u> | 7 |
| 3.1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS | 7 |
| 3.2 - TRANCHES CONDITIONNELLES | 7 |
| 3.3 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES | 7 |
| 3.4 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE | 7 |
| 3.5 - VARIATION DANS LES PRIX | 8 |
| 3.6 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS | 9 |
| <u>ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES</u> | 10 |
| 4.1- DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX | 10 |
| 4.2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION | 10 |
| 4.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE | 10 |
| 4.4 - PÉNALITÉS DIVERSES | 10 |
| 4.5 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX | 11 |
| 4.6 - DÉLAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION | 11 |
| 4.7 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ | 11 |
| <u>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ</u> | 12 |
| 5.1 - GARANTIE FINANCIÈRE | 12 |
| 5.2 – AVANCES | 12 |
| <u>ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS</u> | 12 |
| 6.1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS | 12 |
| 6.2 - MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT | 12 |
| 6.3 - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS | 13 |
| 6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE | 13 |

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES | 13 |
| ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX | 13 |
| 8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX | 13 |
| 8.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL | 13 |
| 8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL | 13 |
| 8.4 - ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS | 13 |
| 8.5 - TRAVAUX NON PREVUS | 14 |
| ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX | 14 |
| 9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX | 14 |
| 9.2 - RECEPTION | 14 |
| 9.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES | 14 |
| 9.4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES | 14 |
| 9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION | 14 |
| 9.6 - DELAIS DE GARANTIE | 15 |
| 9.7 - GARANTIES PARTICULIERES | 15 |
| 9.8 - ASSURANCES | 15 |
| ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX | 15 |
| ARTICLE 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX | 15 |

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

**PURGES DES FACADES BATIMENT B, GYMNASSE COLLEGE
BATIMENT E, ET BATIMENT F DE LA CMR FRANCOIS VILLON
16 av Marc Sangnier, 75014 PARIS**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.
Le marché comporte 1 lot unique, il s'agit d'un marché global et forfaitaire qui comprend un programme de base et 4 options

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**Univers Architecture
15, Rue Mainguet
93100 Montreuil
Tel: 01 41 69 63 44**

1.4 CSPPS

**ATED COORDINATION
58 avenue des princes
93460 Gournay sur Marne**

1.5 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier

1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- ◆ L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes.
- ◆ Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- ◆ Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- ◆ Le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire (CDPGF).
- ◆ Le planning validé au démarrage du chantier.
- ◆ Plans.
- ◆ PGC.
- ◆ Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux.
- ◆ Attestation de visite du site.

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par le décret 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux;
- Le cahier des clauses spéciales (CCS), celui des documents techniques unifiés (DTU) et les normes en vigueur.

➤ Documents à produire au stade de l'exécution du marché:

En application de l'article R. 324.4 du Code du travail, le contractant s'engage à fournir, tous les 6 mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

1/ Les documents suivants, au terme de l'article R 324-4-1 du Code du Travail et 46 du CMP :

a/ L'attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de sécurité sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales (URSSAF) incombant au cocontractant et datant de moins de 6 mois.

b/ Les certificats délivrés par les administrations compétentes prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales au 31 décembre de l'année précédente, sauf si compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales cela conduit à représenter un certificat déjà fourni par le titulaire du marché ;

c/ Une attestation sur l'honneur qu'il est à jour de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires auprès de l'administration fiscale au moment de la remise de ce document ;

d/ Lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises prouvant qu'il exerce une activité déclarée.

2/ L'un des documents suivants apportant la preuve qu'il exerce une activité déclarée :

e/ Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

f/ Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

g/ Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés :

➤ Soit le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel.

➤ Soit la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente;

h/ Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des Entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

3/ Le document suivant lorsque le cocontractant emploie des salariés :

i/ L'attestation sur l'honneur établie par le candidat certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 320, L. 143-3 et R 143-2 du Code du Travail, daté du jour de la signature de l'acte d'engagement.

En cas de sous-traitance il appartient au titulaire d'obtenir l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus de son ou de ses sous-traitants dans les délais impartis.

IMPORTANT ! : Les cocontractants et sous-traitants établis à l'étranger devront fournir les pièces listées à l'article R. 324-7 du code du travail au lieu de celles listées par l'article R. 324-4.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. A défaut d'indication du délai de mise en demeure, le titulaire dispose d'un mois à compter de sa notification, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix - Règlement des comptes

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.4.5 - Modalités de règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes du marché seront les suivantes

:

- Les ouvrages ou prestations faisant l’objet du marché seront réglés après vérification du service fait et après exécution complète des travaux.
- Les demandes de règlement seront établies par le titulaire du marché et transmises au maître d’œuvre pour vérification.
- La facture sera établie en 3 exemplaires dont un original, chaque exemplaire devant être signé par l’entrepreneur titulaire.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront mandatées dans un délai de **45 jours** et payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l’intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

3.5 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 - Type de variation des prix

Les prix sont globaux et forfaitaire, fermes et actualisables suivant les modalités fixées au 3.5.3 et au 3.5.4 au présent document.

3.5.2 - Mois d’établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **la date de signature de l’offre par le candidat**, ce mois est appelé « **mois zéro** ».

3.5.3 - Choix des index de référence

L’index de référence I choisi en raison de sa structure pour l’actualisation des prix des travaux faisant l’objet du marché est **l’index BT 01 (Tous corps d’Etat)**:

| <i>Index</i> | <i>Prix concernés</i> |
|--------------|-----------------------|
| BT 01 | Tous corps d’état |

- publiés au Bulletin Officiel du ministère en charge de l’équipement, de l’aménagement du territoire et des transports et au Moniteur des travaux publics pour l’index B.T.

3.5.4 - Modalités des variations des prix

L’actualisation est effectuée par application aux prix du marché d’un coefficient Cn donné par la formule : Cn

$$= I(d-3)/I_0$$

dans laquelle lo et Id-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.5.5 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.5.6 - Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Le présent marché est soumis aux dispositions des articles 112 à 117 du Code des marchés publics relatives à la sous-traitance.

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du Code des marchés publics.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 114 du Code des marchés publics
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

3.6.2 - Modalités de paiement direct

Les dispositions des articles 115 et 116 du Code des Marchés Publics sont applicables.

- En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- En cas de sous-traitance : Les dispositions de l'article 116 du Code des Marchés Publics s'appliquent :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes

4.1- Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

Aucune stipulation particulière.

4.3 - Pénalités pour retard - P rime s d'a v a n c e

Le titulaire de chaque lot subira par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité et en fonction du montant de son marché, de :

- 200 € TTC par jour calendaire de retard.

Le titulaire de chaque lot subira par jour de retard dans la non remise des plans d'exécution pour validation avant travaux, une pénalité et en fonction du montant de son marché, de :

- 100 € TTC par jour calendaire de retard.

4-4. Pénalités diverses

- Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence non excusée à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 150.00 € TTC.

N.B : lors des rendez-vous de chantier, les téléphones portables devront être éteints pour le bon déroulement de la réunion.

4.5 - Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

4.6 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 100 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G., sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

4.7 - Sécurité et protection de la santé

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200 euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements ; toutefois si le marché est attribué à une entreprise bénéficiant des dispositions de l'article 102 du Code des marchés publics, aucune retenue de garantie ne lui sera appliquée.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une caution à la retenue de garantie.

5.2 – Avances

5.2.1 - Généralités

Conformément à l'article 87 du code des marchés publics, une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 Euros HT. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché. Il est

égal au produit de ces 5,00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des marchés publics et par dérogation à l'article 11.6 4ème paragraphe du C.C.A.G. Travaux, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance.

Le montant de l'avance doit être de 5,00 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution. Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65,00 % du montant des travaux au titre desquels est accordé cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

5.2.2 - Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Toutefois, le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire à concurrence de 25 % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette caution ou de cette garantie.

NOTA : Aucune autre avance ne sera versée.

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 : Implantation des ouvrages

Sans objet.

Article 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

La période de préparation est d'une semaine, pour un délai d'exécution des travaux de 7 semaines.

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins du titulaire :

- Etablissement du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) simplifié prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans simplifiés doivent être remis au coordonnateur dans un le délai de préparation.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis au visa du maître d'œuvre.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

8.4.1 - Facilités accordées au titulaire par le maître de l'ouvrage pour l'installation du chantier

Des locaux seront mis à disposition pour l'installation de chantier.

8.4.2 - Installations à réaliser par le titulaire

Sans objet.

8.4.3 - Transport par voie d'eau

Sans objet.

8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

- **Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

- **Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant par le pouvoir adjudicateur.

Article 9 : Contrôle et réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les dispositions du CCTP s'appliquent.

9.2 – Réception

Par dérogation à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- chaque titulaire avise la Région Ile de France et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'oeuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

9.3 - P r i s e de p o s s e s s i o n a n t i c i p é e de c e r t a i n s o u v r a g e s o u p a r t i e s d' o u v r a g e s

Sans objet.

9.4 - M i s e à d i s p o s i t i o n de c e r t a i n s o u v r a g e s o u p a r t i e s d' o u v r a g e s

Sans objet.

9.5 - Documents fournis après réception

En cas de retard dans la remise des documents, les pénalités seront celles prévues à l'article 4.6 ci-dessus.

Un exemplaire du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sous forme de CD et un exemplaire sous forme papier seront remis au Maître d'ouvrage pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

9.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.

9.7 - Garanties particulières

Sans objet.

9.8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co- traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Article 10 : Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics et/ou le refus de produire les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du Code du travail conformément au 1° du I de l'article 46 du Code des marchés publics, peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Article 11 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

- Dérogations aux C.C.A.G. Travaux :
 - L'article 4.7 déroge à l'article 49.1 du C.C.A.G. Travaux
 - L'article 5.1 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. Travaux

- L'article 5.2.1 déroge à l'article 11.6 4ème paragraphe du C.C.A.G. Travaux
- L'article 5.2.2 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 9.2 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 9.8 déroge à l'article 4.3 du C.C.A.G. Travaux

Le maitre d'ouvrage :

L'entreprise :

(Signature précédée de la mention lu et approuvé)

Fait à Le